
Adoption des articles 13 et 14 du décret sur les patentes après
nouvelles rédactions, lors de la séance du 17 février 1791
Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Adoption des articles 13 et 14 du décret sur les patentes après nouvelles rédactions, lors de la séance du 17 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 226;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10232_t1_0226_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

il faut que tous les travaux domestiques soient exemptés. Et remarquez que la désignation de tous les genres d'occupations qui doivent être exceptés serait aussi difficile à faire que celle des professions imposables, et que la moindre omission exposerait une foule de malheureux à être poursuivis.

Je demande que le comité fasse la nomenclature de toutes les professions soumises au droit ; cette nomenclature n'est pas si difficile à faire, puisque les anciennes lois l'ont faite, puisqu'on la trouve sur les registres de tous les parlements.

M. de Choiseul-Praslin fils. Je propose un sous-amendement qui est que les fonctionnaires publics n'auront pas besoin de patentes pour exercer leurs fonctions, à moins qu'ils n'exercent quelque art ou manufacture particulier.

M. Malouet. Il est injuste qu'un homme qui ne peut pas payer la valeur de 3 journées de travail pour obtenir le droit qui lui serait le plus précieux, celui de citoyen actif, soit soumis, pour obtenir la permission de travailler, à prendre une patente de 6 livres ou 9 livres. Cela est évidemment impossible : or, c'est précisément le résultat que vous obtenez, si vous exigez un droit de patente sans exception de toutes les personnes travaillant en leur particulier. Je demande donc, Messieurs, que l'indication soit précise. (*Murmures.*)

Un membre : Dépêchez-vous !

M. Malouet. Permettez-moi, Monsieur le Président, de demander qu'aucun membre n'ait le droit de me dire : Dépêchez-vous !

Je demande, Messieurs, l'indication précise de toutes les professions soumises au droit de patente, et je demande en outre qu'on excepte formellement tout homme n'ayant pas le moyen de payer la contribution de citoyen actif.

M. Merlin appuie la motion de M. Martineau.

M. d'André. Il est ridicule d'établir des exceptions à une loi, avant de l'avoir généralisée ; cette marche serait sujette à toute sorte d'embarras, de réclamations et de prétextes plus ou moins spécieux pour se soustraire à l'esprit de la loi, qui n'est jamais plus juste que lorsqu'elle est générale et s'étend également sur tous, sauf quelques exceptions que la raison et l'équité réclament et commandent. De plus, une nomenclature d'arts et métiers, dont on n'a pas de modèle parfait, laisserait une ouverture trop étendue à la cupidité et à la mauvaise foi, qui ne se croiraient jamais compris sous telle ou telle dénomination.

Si vous aimez mieux faire la nomenclature de toutes les professions soumises au droit que celle des professions peu nombreuses qui en doivent être exemptes, je soutiens que la loi est impossible. Chaque département a des professions différentes, selon la nature de ses productions et de ses manufactures ; chacun donne aux mêmes professions des noms différents ; il n'est personne dans cette Assemblée, il n'y a pas un membre du comité qui puisse en dresser un tableau exact.

Je demande donc qu'on se borne à désigner les exceptions ; et j'appuie celle qui a été proposée par M. Décretot, en faveur des ouvriers n'ayant

pas le moyen de travailler à leur compte. Je réponds à ceux qui ont craint que cet amendement ne pût devenir abusif, que perdre une petite partie de l'impôt est un bien moindre mal que celui d'enlever la subsistance du malheureux qui gagne à peine dans sa journée de quoi vivre. On peut d'ailleurs se fier à la surveillance des municipalités et des commissaires de police.

Quant à l'amendement de M. Malouet, je remarque que tout homme, ayant un commerce public, doit payer la contribution de citoyen actif.

M. Defermon. Toute énumération des professions, arts et métiers qui doivent être soumis au droit de patente serait nécessairement imparfaite ; elle ne distinguerait certainement pas le malheureux qui ne gagnerait presque rien dans sa profession, de celui qui l'exercerait avec succès. Elle laisserait toujours prise à la chicane et aux contestations. Il suffit de soumettre au droit de patente, par une disposition générale, tous les citoyens exerçant quelque art ou métier, sous des réserves raisonnables et exprimées par la loi.

Quant à l'amendement de M. Décretot, il n'atteint pas le but qu'on se propose et n'est propre qu'à rendre nul le produit de l'impôt.

Le droit de patente est un véritable impôt indirect, qui pèse indirectement sur le consommateur. Le même motif qui vous engage à diminuer le droit de patente pour les comestibles, doit vous faire excepter ceux qui ne retirent de leur travail aucun revenu imposable. Vous avez déjà décrété que l'homme qui ne gagne que le dernier salaire pour sa journée de travail, ne sera pas soumis à la contribution mobilière ; mais qu'il sera inscrit à la suite du rôle pour être soumis à la surveillance de ses concitoyens, qui sauront si en effet il n'a pas le moyen de payer l'impôt. Toutes les difficultés qui se sont élevées sur l'article 13, seront écartées, si vous dites que tout homme qui n'est pas soumis à la contribution mobilière sera exempt du droit de patente.

M. Décretot. Je retire mon amendement et je me rallie à l'opinion de M. Defermon.

M. Defermon. Voici la nouvelle rédaction que je vous propose :

Art. 12 (art. 13 du projet).

« Toutes personnes faisant le commerce ou exerçant, autrement qu'en qualité d'apprentis ou compagnons, une profession, art ou métier quelconque, seront assujetties à se pourvoir de patente, et ne pourront, à compter du premier avril prochain, continuer leur commerce ou profession sans avoir satisfait aux formalités ci-devant prescrites. Ne seront point assujettis à se pourvoir de patente, les fonctionnaires publics, s'ils exercent d'autres professions étrangères à leurs fonctions, ni ceux qui ne payent pas la taxe de trois journées de travail au rôle de la contribution mobilière. »

(Cet article est décrété.)

Art. 13 (art. 14 du projet).

« Les boulangers, qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne payeront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article 11 du présent décret. » (*Adopté.*)

M. d'Allarde, rapporteur, donne lecture de l'article 15 du projet, portant une exception en faveur des médecins, chirurgiens, accoucheurs et sages-femmes.